

**MAIRIE
de CARRY LE ROUET**

**TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 08/01/2024

N° PC 013 021 23 H0025 T01

Par :	Monsieur Fabien LEMESNAGER
Demeurant à :	11 bis Rue François d'Assise 64000 PAU
Sur un terrain sis à :	53 Chemin du Rouet 13620 CARRY LE ROUET 21 AY 251
Nature des Travaux :	Transfert total de permis de construire

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, sur la Commune de Carry le Rouet.
Vu la demande de transfert du Permis de Construire déposée le 08/01/2024 par Monsieur Fabien LEMESNAGER
Vu l'arrêté municipal en date du 11/12/2023 ayant accordé le Permis de Construire n° 013 021 23H0025 à Monsieur Philippe BONNET, pour la construction d'une villa individuelle d'un logement d'une surface de 207.35 m² de surface de plancher,
Vu l'accord écrit du titulaire, Monsieur Philippe BONNET, en date du 08/01/2024 autorisant le transfert dudit permis de construire

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire n° PC 013 021 23 H0025, accordé à Monsieur Philippe BONNET le 11/12/2023, est TRANSFERE à Monsieur Fabien LEMESNAGER, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées par l'arrêté municipal en date du 11/12/2023 accordant le permis initial demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent transfert ne porte pas modification du délai de validité du Permis de Construire initial.

ARTICLE 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.



CARRY LE ROUET, le
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr